

18) 4) Prêt de 20.000.000. de frs.CFA. à contracter auprès de la CAISSE d'EPARGNE & DE PREVOYANCE DE LA REUNION pour le financement de différentes opérations d'intérêt communal - ( Travaux de voirie urbaine et acquisition de mobilier scolaire).

Mesdames, Messieurs et chers collègues,

Par sa lettre en date du 12 Novembre dernier, M.Le Directeur de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance de la Réunion m'a fait savoir que son établissement accepterait de financer au titre de l'année 1965 différentes opérations d'intérêt communal pour un montant de 40.000.000. de frs. environ, sous réserve bien entendu de l'accord du conseil d'administration de cet organisme.

En définitive, le Conseil d'administration de la Caisse d'Epargne n'a retenu que les deux opérations ci-après :

- 10.000.000. de frs.CFA. pour des travaux de voirie urbaine,
- 10.000.000. de frs.CFA. pour l'acquisition de mobilierscolaire.

Mesdames et Messieurs, je vous propose, en conséquence, de m'autoriser à réaliser un emprunt d'un montant de 20.000.000. de frs.CFA. auprès de la Caisse d'Epargne & de Prévoyance de la Réunion.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Sur le rapport du Maire,

Après en avoir délibéré,

Adopte à l'unanimité la délibération dont la teneur suit :

Article 1er

Monsieur le Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ou l'une des Caisses dont elle a la gestion, aux conditions de ces établissements et au taux d'intérêt de 5 % l'emprunt de la somme de N.F. 400.000.- soit frs.CFA. 20.000.000.- destiné à financer :

- des travaux de voirie urbaine, à concurrence de ..... 10.000.000. de F.CFA.
- et l'acquisition de mobilier scolaire -"- ..... 10.000.000. -"-

et dont le remboursement s'effectuera en 15 années à partir de 1966.

## Article 2

La Commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de six mois à partir de la date de la signature du contrat par le Directeur Général de la Caisse des Dépôts.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la Caisse des Dépôts procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

## Article 3

Pour se libérer de la somme empruntée, la Commune paiera quinze annuités de 38.536,90 N.F. ( soit frs.CFA. 1.926.845.- ) comprenant le capital et les intérêts.

Elle s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

## Article 4

Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux de prêt majoré de 1 %.

## Article 5

La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

Approuvé,  
H. Denis le 27/11/65  
M. le Préfet  
le S. Gal - Signé: J. Duchard

## Article 6

La Commune s'engage :

- 1°) à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés, pour lesquels il ne sera exigé ni préavis, ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt ;
- 2°) à reverser sans délai les sommes non employées dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

## Article 7

La Commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

## Article 8

M. le Maire est autorisé, et en son absence le Premier Adjoint, à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

x

x x